

Deuxième catégorie	25 francs
Troisième catégorie	30 —
Quatrième catégorie	40 —
Cinquième catégorie	55 —

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et les commandants de Cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 14 novembre 1927.

SIADOUS.

Approuvé par câblégramme ministériel n° 3 du 7 janvier 1928.

ARRÊTÉ N° 599 fixant pour l'année 1928 les taux de la taxe d'assistance médicale indigène.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1926 portant institution de la taxe d'assistance médicale indigène et fixant les taux de la taxe pour l'année 1927 ;

Après avis du Conseil des Notables et du Conseil Economique et Financier ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous réserve de l'approbation ministérielle ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux de la taxe d'assistance médicale indigène seront, en 1928, ceux fixés pour l'année 1927, c'est-à-dire :

A. — Contribuables de la première catégorie.

Cercle de	{	Lomé	} 12 francs
		Anécho	
		Klouto	
Cercle d'Atakpamé	{	Cantons : Atakpamé	} 12 francs
		— Nuatja	
		— Akposso	
		— Akébou	
		— Kpessi	
		— Adélé	5 —
Cercle de Sokodé	{	Cabrais et Lossos	3 —
		Tambernas, Mésédéna, Konkombas	2 —
		Tchokossis	4 —
Cercle de Mango	:	Gourmas, Mobas, Cabrais,	2 —

B. — Contribuables des catégories supérieures.

50% de l'impôt personnel.

ART. 2. — Le chef du Secrétariat Général et les Commandants de Cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 14 novembre 1927.

SIADOUS

Approuvé par câblégramme ministériel n° 3 du 7 janvier 1928.

ARRÊTÉ N° 600 fixant pour l'année 1928 les taux de rachat de la journée de prestation.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1922 instituant l'impôt de prestations dans le Territoire du Togo ;

Après avis du Conseil des Notables et du Conseil Economique et Financier ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous réserve de l'approbation ministérielle ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux de rachat de la journée de prestation seront en 1928 ceux fixés pour l'année 1927 c'est-à-dire :

Européens		7 francs
Indigènes (Bas Togo) {	Cercle de Lomé :	} 2 —
	— Anécho	
	— Atakpamé	
— (Haut Togo) {	— Klouto	} 1 fr, 50
	Cercle de Sokodé	
	— Maugo	

ART. 2. — Le chef du Secrétariat Général et les Commandants de cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 14 novembre 1927.

SIADOUS.

Approuvé par câblégramme ministériel n° 3 du 7 janvier 1928.

ARRÊTÉ N° 10 fixant les tarifs de cession aux services et aux particuliers des médicaments et pansements délivrés par les pharmacies du service local du Togo.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 11 août 1921 réglementant le fonctionnement des services médicaux au Togo, et fixant notamment les tarifs de cession des médicaments et pansements délivrés à titre onéreux par les pharmacies du service local au Togo ; ensemble les arrêtés des 19 janvier 1923 et 19 août 1924 qui l'ont modifié ;

Sur la proposition du directeur du service de santé, et après avis du chef du Secrétariat Général ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les médicaments et pansements délivrés à titre de cessions remboursables par les pharmacies du service local seront tarifés, quelle que soit la nature des articles, au prix de revient figurant au grand-livre de la pharmacie d'approvisionnement.

Le montant des cessions faites aux particuliers et fonctionnaires et agents de l'administration sera majoré d'un quart pour remboursement des frais généraux d'entretien et de surveillance.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 3. — Le chef du Secrétariat Général et le directeur du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé le 5 janvier 1928.

SIADOUS.

ARRÊTÉ N° 11 accordant aux fonctionnaires civils et aux militaires, pour eux-mêmes et pour leurs familles, la délivrance gratuite de la quinine préventive.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu la circulaire ministérielle du 4 octobre 1924, relative à la délivrance gratuite de la quinine préventive ;

Vu l'avis formulé par le directeur du Service de Santé que l'usage de la quinine préventive, dans toute l'étendue du territoire du Togo, est obligatoirement imposé aux européens par les conditions climatiques du pays ;

Sur la proposition du chef du Secrétariat Général.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les européens, soit fonctionnaires, employés et agents civils, soit militaires en service dans le territoire recevront gratuitement des pharmacies du service local, pour eux et pour les membres de leurs familles habitant avec eux, la quinine qui leur est nécessaire pour l'usage à titre préventif.

Les délivrances seront faites à raison de 25 centigramme de chlorhydrate de quinine par jour et par personne. Cette quantité sera réduite de moitié pour les enfants âgés de moins de 10 ans.

ART. 2. — La dépense sera supportée par le budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène.

ART. 3. — Le chef du Secrétariat Général et le directeur du Service de Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Lomé le 5 janvier 1928

SIADOUS.

ARRÊTÉ N° 12 fixant pour le premier semestre de l'année 1928 le taux de majoration à appliquer au tarif annexé au décret du 8 septembre 1912 concernant les frais de traitement et de rapatriement des marins du commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou de blessure.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu le règlement du 2 août 1912 sur le fonctionnement du Service de Santé aux Colonies ;

Vu le décret du 8 septembre 1912 portant règlement d'administration publique, en exécution des articles 262 et 263 du Code de Commerce modifié par la loi du 12 août 1883 sur le tarif des frais de traitement et de rapatriement des marins du commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou de blessure ;

Vu le décret du 15 février 1919 autorisant par suite du renchérissement du coût de la vie, les autorités coloniales à appliquer jusqu'au 31 décembre 1920, des taux de majoration aux prix fixés par le tarif B. du décret sus-visé du 8 septembre 1912 ; ensemble les décrets du 30 décembre 1920, 13 décembre 1923 et 30 décembre 1923 prorogeant les mêmes dispositions ainsi valables jusqu'au 31 décembre 1928 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 1927 organisant le Service de l'Inscription Maritime dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ;

Sur la proposition du chef du Service de l'Inscription Maritime.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de remboursement des journées d'hôpital des marins du commerce délaissés à Lomé fixés par le tarif B. du décret du 8 septembre 1912 sont, à compter du 1^{er} janvier 1928, majorés suivant les coefficients ci-après :

1^{re} et 2^{es} catégories (correspondant à la 1^{re} catégorie de l'hôpital local) 5,583

3^{es} et 4^{es} catégories (correspondant à la 2^{es} catégorie de l'hôpital local) 6,25 —

Les prix de remboursement sont ainsi portés aux chiffres suivants :

1^{re} et 2^{es} catégories 67 francs

2^{es} et 4^{es} catégories 50 —

ART. 2. — Le chef du Service de Santé et le chef du Service de l'Inscription maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 5 janvier 1928.

SIADOUS.

ARRÊTÉ N° 16 rapportant : 1° la décision n° 436 du 31 juillet 1926 désignant un comptable-gestionnaire du Magasin des P. T. T. ; 2° l'arrêté n° 333 du 26 août 1926 fixant l'indemnité attribuée au comptable-gestionnaire du Magasin des P. T. T.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu la décision n° 436 du 31 juillet 1926 désignant un comptable-gestionnaire du Magasin des P. T. T. ;

Vu l'arrêté n° 333 du 26 août 1926 fixant l'indemnité attribuée au comptable-gestionnaire du Magasin des P. T. T. ;

Attendu que le Magasin des P. T. T. n'est pas un magasin d'approvisionnement mais qu'il constitue simplement un dépôt de matières en consommation ne comportant pas un comptable-gestionnaire ;